



ARRETE
ETABLISSANT UNE LISTE D'APTITUDE
AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE
AU GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Le Président du CENTRE DE GESTION DU CHER,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L523-1 et L523-5,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, notamment ses articles 5 et 6,

Vu la décision d'ouvrir à la promotion interne le nombre de **2** emplois,

Vu les Lignes Directrices de Gestion concernant les promotions internes du CDG 18,

Vu les Lignes Directrices de Gestion des collectivités affiliées au CDG 18,

Vu les propositions émanant des collectivités et établissements affiliés au CENTRE DE GESTION DU CHER,

Vu le courrier en date du 16 juin 2023 informant les candidats reçus de la décision prise par le Président du Centre de Gestion du Cher,

A R R E T E

Article 1er : La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'**ATTACHÉ TERRITORIAL** au titre de la promotion interne avec effet du **1^{er} juillet 2023**, est établie pour 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude est reconductible pour 1 année supplémentaire, sur demande écrite des agents 1 mois avant l'expiration du délai de validité de cette liste, et fixée comme suit par ordre alphabétique :

CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT
Mme	FALCETTA	Magali	CDC Vierzon-Sologne-Berry
Mme	MÉGRET	Cécile	Brinon sur Sauldre

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la Préfecture du Cher.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

19 JUIN 2023



Fait à Plaimpied-Givaudins le 16 juin 2023,
Le Président du CDG 18
Pour le Président,

La Directrice Générale des Services du CDG 18,
Mme Yveline ROUX-BÉRANGER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DUREE DE VALIDITE :

Elle est fixée par l'article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

L'article 24 prévoit : Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 après que l'autorité compétente a reçu confirmation par écrit de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.